

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 14/018 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE SOUTIEN FINANCIER DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU PROJET DE CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE PRUNELLI DI FIUMORBO PORTE PAR LA S.A.R.L. SAINTE-CATHERINE

---

#### SEANCE DU 31 JANVIER 2014

L'An deux mille quatorze et le trente-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. VANNI Hyacinthe  
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLANI Michel à Mme SIMONPIETRI Agnès  
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette  
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme RUGGERI Nathalie  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme HOUDEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. FEDERICI Balthazar  
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne  
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. POLI Jean-Marie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

NATALI Anne-Marie, SINDALI Antoine, TATTI François.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie),
- VU** le régime cadre exempté de notification X68/2008 relatifs aux aides à finalité régionale,
- VU** la communication 2013/C 209/01 de la Commission Européenne du 23 juillet 2013 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- VU** le décret n° 2013-1218 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, pris en application de la communication 2013/C 209/01 visée,
- VU** l'arrêté ARS/2012/139 du 13 avril 2012 autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation par la SARL Sainte-Catherine à Prunelli di Fiumorbo,
- VU** l'arrêté ARS/2013/464 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SARL Sainte-Catherine avec deux mentions de prise en charge spécialisées : affection de l'appareil locomoteur ; affections du système nerveux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**CONSIDERANT** l'opportunité de la création d'un centre de rééducation fonctionnelle implanté en Plaine Orientale pour répondre aux besoins du territoire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'opportunité d'un soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation du projet de création d'un centre de rééducation fonctionnelle implanté en Plaine Orientale.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse, à individualiser les crédits en Autorisations de Programme (AP) à hauteur maximum de 4 005 194 € au titre des aides à l'investissement et des aides à l'emploi sur la base de l'hypothèse 3 du paragraphe 5.3.1.e).v) du rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

**CONDITIONNE** le soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse à l'apport des informations complémentaires suivantes de la part de la SARL Sainte-Catherine :

3.1. les modalités d'occupation du terrain : si ces modalités font apparaître un élément d'aide d'Etat, le montant de cette aide sera déduit du montant des aides à l'investissement constitutif du soutien financier de la CTC.

3.2. la modification de la structure capitalistique de l'entreprise, afin que les fonds propres de la structure soit en adéquation avec le montant des investissements.

3.3. la preuve de l'intention d'engagement des partenaires financiers privés.

3.4. la présentation devant l'Assemblée de Corse des justificatifs demandés au présent article.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que la SARL Sainte-Catherine devra apporter ces éléments complémentaires avant le 30 juin 2014, date de caducité de l'assise juridique communautaire de l'aide.

**ARTICLE 5 :**

**DIT** que si la SARL Sainte-Catherine n'était pas en mesure d'apporter les éléments complémentaires avant la date fixée à l'article 4, l'Assemblée de Corse devrait procéder de nouveau à l'examen de l'opportunité du soutien de la CTC au dit projet, sur la base des nouvelles dispositions réglementaires en matière d'aide à finalité régionale qui seront applicables alors.

**ARTICLE 6 :**

**DIT** que les emplois aidés devront être pourvus en contrat à durée indéterminée et à des conditions salariales conformes aux dispositions des conventions collectives en vigueur s'appliquant à l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

**DIT** que les emplois devront être maintenus pendant cinq années à partir de la date de signature de la convention de paiement.

**ARTICLE 8 :**

**DIT** que les investissements aidés devront être maintenus à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans à partir de la date de signature de la convention de paiement.

**ARTICLE 9 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 10 :**

**DEMANDE** à être informé par le Président du Conseil Exécutif de Corse de la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 11 :**

**DIT** que la Direction du Développement Social, en coopération avec l'Agence de Développement Economique de la Corse, est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 12 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 janvier 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET :** Soutien financier à la création d'un centre de rééducation fonctionnelle sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo par la SARL Sainte-Catherine

## **1. Le contexte du projet**

### **1.1. Description de l'entreprise**

#### **1.1.1. *Historique de l'entreprise***

La SARL Sainte-Catherine a été immatriculée le 20 septembre 2007 dans le but de déposer un dossier d'agrément d'un centre de rééducation fonctionnelle dans la perspective de la mise en œuvre sur le territoire de la Haute-Corse du schéma régional de l'organisation sanitaire en vigueur à l'époque.

Ainsi, en concertation avec le centre hospitalier général de Bastia et en considérant les statistiques de résidence des patients, il avait été jugé que le meilleur site d'implantation devait se situer au cœur de la Plaine Orientale.

Un dossier a ainsi été établi en ce sens et déposé en décembre 2006 auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) de Corse.

Cette demande a été rejetée par l'ARH, ce qui a conduit la SARL Sainte-Catherine à introduire un recours auprès du juge administratif. Dans le même temps un nouveau dossier de demande d'agrément a été déposé en juin 2007.

Toutefois, en dépit d'un avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) favorable, le dossier a de nouveau été rejeté par l'autorité administrative.

La SARL Sainte-Catherine a donc introduit de nouveau un recours auprès du juge administratif concernant le rejet de sa seconde demande.

Dans le même temps, l'entreprise a introduit un recours gracieux auprès du ministre compétent pour ces deux dossiers, recours qui a été rejeté par le ministère.

La société a également saisi le juge administratif du rejet de ce recours gracieux.

Il semblerait que l'ensemble des rejets auxquels s'est exposé la SARL Sainte-Catherine soit motivé par le fait que le schéma régional d'organisation sanitaire ne prévoyait pas explicitement l'implantation d'une telle activité dans le périmètre géographique visé.

Les différents rejets, ont fait l'objet de quatre jugements en annulation de la part du juge administratif, jugements dont l'agence régionale de l'hospitalisation a fait appel.

La Cour d'Appel de Marseille, dans un jugement en date du 21 juin 2011, a rejeté la demande de l'ARH.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse s'étant substituée entre temps à l'ARH, par une décision du 13 avril 2012 (décision ARS 2012-139 jointe au présent rapport) a autorisé « *l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation par la SARL Sainte-Catherine à Prunelli di Fiumorbo* ».

Munie de cette autorisation, la SARL Sainte-Catherine a procédé aux adaptations du projet devenues nécessaires en raison de l'existence de nouvelles réglementations, tels qu'ils sont exposés dans le présent rapport.

### **1.1.2. De l'objet social et de la composition du capital de l'entreprise**

L'article 2 des statuts de la SARL Sainte-Catherine précise que l'entreprise a pour objet : « *la création et l'exploitation d'une maison de rééducation fonctionnelle et toutes activités de soins s'y rattachant. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement* ».

Le capital de l'entreprise à sa constitution (statuts déposés le 26 octobre 2012) est constitué des apports en espèce s'élevant à 7 622,45 €, apportées à parité entre les deux associés (Mme Catherine Moracchini et M. Pierre Rossini). Toutefois après session de quarante parts du capital social à l'issue d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2012, le capital social de l'entreprise est réparti comme suit : 90 parts attribué à M. Rossini et 10 parts à Mme Moracchini.

La gérance de l'entreprise est assurée conjointement, mais M. Rossini apparaît en tant que gérant majoritaire.

L'extrait de K-bis fourni par le greffe du tribunal de commerce de Bastia en date du 17 juillet 2013 fait apparaître un capital social inférieur à celui inscrit dans les statuts s'élevant 7 122,45 €.

Les modifications capitalistiques évoquées par le porteur de projet dans sa demande ne sont pas enregistrées par le greffe du tribunal de commerce.

## **2. Description du projet**

Le projet s'attache à la création et à l'aménagement d'un centre de rééducation fonctionnelle.

Le terrain, d'une surface de 9.000 m<sup>2</sup> est la propriété de la commune du Prunelli di Fiumorbo. Cette dernière mettra à disposition le terrain au bénéfice de l'entreprise. Toutefois, aucun document fourni ne permet d'attester de ces éléments. Aussi, les modalités de mise à disposition (acte juridique, redevance liée à l'occupation du terrain, etc...) devront être éclaircis, notamment si le prix du loyer, ou le prix de vente en cas de vente est inférieur à l'estimation qui devra être faite par France Domaine.

**Dès lors dans ce dernier cas, le rabais octroyé par la commune constituerait un élément d'aide qui devrait venir en déduction du montant d'aide que pourrait octroyer la Collectivité Territoriale de Corse afin de respecter les taux d'interventions maximums fixés par les règles communautaires et nationales en vigueur.**

Le terrain accueillera ainsi une infrastructure de près de 5 600 m<sup>2</sup>.

### **2.1. Configuration générale de l'entité fonctionnelle**

Le bâtiment fera face à un parc d'olivier de deux hectares propriété de la CTC (ODARC), pour lequel la SARL Sainte-Catherine demandera par ailleurs la mise à disposition par convention en échange d'un entretien permanent de celui-ci.

Les surfaces fonctionnelles s'établissent sur 3 niveaux :

- Au rez-de-chaussée, seront installés tous les locaux propres aux soins et à l'hospitalisation partielle ainsi que les locaux de consultations. Toutes les circulations sont indépendantes et évitent ainsi les interactions préjudiciables.

Au premier niveau, seront installées les unités d'hospitalisations spécialisées telles qu'elles ont été définies au projet médical. L'ensemble est organisé en 2 modules de spécialités, le secteur rééducation du système nerveux incluant 8 possibilités d'hospitalisation dédiée à la prise en charge des suites d'AVC. Les chambres sont à deux lits (12) et à un lit (14), soit 6 chambres à 2 lits et 7 chambres à lit unique par unité.

Dans le respect des obligations réglementaires, deux chambres à deux lits de surveillance renforcée à proximité immédiate des postes infirmiers seront installées dans les unités spécialisées, ainsi qu'une chambre d'isolement dans chacune de ces dernières.

- Au second niveau seront installées 6 chambres à deux lits et 7 chambres à un lit comprenant également une chambre d'isolement. Une aile de 17 capacités à été mise en attente pour répondre éventuellement à N+2, à une augmentation d'activité de 14 malades indifférenciés mensuels supplémentaires.

La conception générale du bâtiment a été faite sur la base des travaux et du guide de l'IRNS (Institut National de la Recherche sur la Sécurité) qui relève de l'Assurance Maladie.

**Toutes les normes de matériaux, la volumétrie, les distributions intérieures et l'ensemble des spécifications techniques respectent scrupuleusement ces documents.**

### **2.2. Les équipements liés au projet**

L'ensemble des équipements a été étudié pour répondre aux besoins des malades et à la nécessaire efficacité des soins.



D'une manière générale, le travail des soignants a été simplifié par l'introduction à tous les niveaux de fonctionnement de la technologie de la surveillance et de la domotique. L'ensemble reste interactif et évite au soignant des efforts inutiles et la dispersion des informations. Ainsi le rôle du soignant est allégé par l'usage de la technologie IP et l'informatisation directe des éléments médicaux propres aux malades. Il en est naturellement de même pour les équipements touchants directement aux patients (lits, etc,...).

En plus des équipements traditionnels et des équipements prescrits par la réglementation, le secteur de soins bénéficie d'un plateau médical ultra spécialisé doté de la plus haute technologie (appareillage complet d'évaluation et de rééducation fonctionnelle isocinétique, table de verticalisation avec système robotisé de progression, dispositif de rééducation précoce des capacités neuromotrices associé à un exosquelette sophistiqué et motorisé de soutien et de mobilisation du membre supérieur dans un grand espace de travail 3D, orthèse instrumentée passive de membres supérieur pour l'exercice et la rééducation avec biofeedback virtuel en 3D et capteur de préhension, cycloergomètres semi allongés, système de réadaptation à l'effort avec pilotage informatisé, thérapie participative de la lombalgie chronique basée sur le mouvement fonctionnel permettant l'évaluation et la rééducation).

Le système de localisation et de communication interne (soignants-malades) utilisera la technologie visuelle. Un équipement de télémédecine sera également acquis.

Le secteur d'ergothérapie est doté d'une entité de rééducation virtuelle avec mise en situation dans la vie autonome.

A l'ouverture, un appareillage de robotique avec orthèse motorisée ajustable complète l'ensemble et une étude sera lancée pour la création d'un laboratoire d'analyse de marché, cet équipement étant très coûteux.

### **2.3. Objectifs poursuivis par le projet**

L'objectif prioritaire du projet est de répondre au besoin de rééquilibrage de l'offre de soin fixé dans le Plan Régional de Santé et assurer de la sorte un service en adéquation totale et performante de la structure au regard des orientations fixées par ce document stratégique.

### **3. Budgets prévisionnels du projet**

Le coût total en investissement du projet s'élève à **10 353 891,54 €** hors taxe (soit 11 443 413,40 € TTC) répartis selon les postes de dépenses suivants :

		HT	TTC
<b>Dépenses de constructions</b>		<b>8 050 352,488 €</b>	<b>688 380,1</b>
dont	maçonnerie, gros œuvre, aménagements extérieurs	4 325 749,64 €	4 671 809,61
dont	électricité, plomberie	2 470 930,50 €	2 662 604,94
dont	vitrage, menuiserie	792 659,14 €	856 071,87
dont	ascenseurs	139 175,00 €	150 309,00
dont	constructions télescopiques gymnase et balnéothérapie	251 500,00 €	271 620,00
dont	piscine avec pompe à chaleur	70 338,20 €	75 965,26
<b>Dépenses d'ingénierie</b>		<b>644 028,19 €</b>	<b>770 257,72</b>
dont	architecture, bureaux d'études, apave, conduite des travaux	644 028,19 €	770 257,72
<b>Dépenses d'équipements</b>		<b>1 659 510,871 €</b>	<b>1 984 775,1</b>
dont	équipements de base	1 138 856,19 €	1 362 072,00
dont	équipement haute technicité	520 654,68 €	622 703,00
<b>TOTAL</b>		<b>10 353 891,541 €</b>	<b>12 443 413,1</b>

**NB** : ces éléments sont susceptibles de changement, en effet, le prix du terrain, si son occupation est consentie à titre gracieux par la commune ou si le coût de l'occupation (achat, redevance,...) est inférieur à l'évaluation de France Domaine, devra être intégré dans le plan de financement. Pour sa part, l'avantage consenti devra être inséré dans les éléments d'aide d'Etat.

S'ajoute à ces coûts d'investissements, les coûts salariaux des emplois directement créés par le projet d'investissement dans les trois premières années (calculé sur la base d'une hypothèse de l'ouverture de quatre unités dans ce délai), dont le total **s'élève à 2 939 760 € annuels correspondant à 77 emplois**, dont le détail est donné dans le tableau suivant :

EMPLOIS	Nbr	Coût salarial tot annuel	Coût salari annuel sur mois
CADRE	1	54 000	€ 108 000
IDE	16	691 200	€ 1 382 400
KINESITHERAPEUTE	7	302 400	€ 604 800
ORTHOPHONISTE	1	43 200	€ 86 400
ERGOTHERAPEUTE	2	95 040	€ 190 080
NEUROPSYCHOLOG	1	47 520	€ 95 040
ASSISTANT SOCIAL	1	43 200	€ 86 400
DIETETICIEN	1	43 200	€ 86 400
ASSISTANT SOCIAL	19	656 640	€ 1 313 280
ESH	15	453 600	€ 907 200
BRANCARDIER	1	30 240	€ 60 480
SECRETAIRE ACCUEIL	1	32 400	€ 64 800
SECRETAIRE MEDIC	2	77 760	€ 155 520
COMPTABLE	1	38 880	€ 77 760
FACTURIERE	2	69 120	€ 138 240
CHEF CUISINIER	1	43 200	€ 86 400
CUISINIER	2	69 120	€ 138 240
TIM	1	38 880	€ 77 760
AGENT ENTRETIEN	1	34 560	€ 69 120
DIRECTEUR	1	75 600	€ 151 200
<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>2 939 760</b>	<b>€ 5 879 520</b>

#### 4. Opportunité de l'accompagnement du projet au regard des orientations stratégiques de la Collectivité Territoriale de Corse

##### 4.1. Analyse financière du projet

Concernant l'analyse financière du projet, il faut souligner :

- que l'entreprise n'ayant pas d'activité depuis son immatriculation, les éléments comptables fournis en pièce jointe au dossier de demande d'aide publique et se rapportant à l'année 2012, ne permettent de fournir une analyse des capacités financières dégagées par l'entreprise. En effet, le total du bilan s'élève à 5 951 € (constitué à l'actif des disponibilités de l'entreprise et au passif du capital social diminué du résultat de l'exercice) ; au compte de résultat les seuls mouvements en produits sont imputables aux paiements par l'Etat d'indemnités liés aux différents jugements rendus en sa défaveur, et en charge, aux frais d'avocat et de justice engagé par l'entreprise. Aussi le résultat de l'exercice fait apparaître une perte de 1 672 €.
- que les capacités financières de l'entreprise, constituées uniquement à ce jour du capital social de l'entreprise, semblent peu en rapport avec le montant des investissements. Le renforcement des fonds propres de l'entreprise apparaît comme une condition sine qua non pour la bonne réalisation du projet, et pour qu'un ou plusieurs partenaires bancaires puissent s'associer au projet.

A ce jour, aucun élément ne permet d'évaluer la situation des partenariats bancaires du projet et de l'entreprise : aucun partenaire n'est identifié, aucune modalité de financement bancaire n'est précisée.

Pour sa part le compte de résultat prévisionnel, ferait apparaître un résultat net de 434 740 € dès la première année d'exploitation et une capacité d'autofinancement de 994 740 €.

Toutefois, il est difficile d'évaluer la pertinence des hypothèses, à la fois en terme de volume d'activité déterminant le montant des produits, et en termes de charges.

Aussi, pour l'appréciation des hypothèses d'activités liés à la fréquentation de l'établissement, seule l'Agence Régionale de Santé pourrait être en mesure d'en fournir une analyse notamment au regard des scénarios et des études réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan régional de santé. Par ailleurs, elle pourrait également fournir des éléments permettant d'apprécier le compte de résultat prévisionnel du projet de la SARL Sainte-Catherine, par rapport à des établissements situés dans d'autres régions et ayant des caractéristiques comparables en termes de taille et de types de services.

A cet égard, une comparaison avec un centre de réadaptation fonctionnelle et de soins situés dans le département de la Savoie, représentant une capacité de 110 lits répartis sur 6.000 m<sup>2</sup>, qui embauche 83 salariés, et réalise un chiffre d'affaire de 8 280 300 €, réalise un excédent brut d'exploitation de 557 900 €.

De lourds investissements, similaires à ceux liés à une création d'activité, ont été réalisés en 2008.

Pour sa part, le compte de résultat prévisionnel du projet, pour la troisième année d'exploitation, avec 81 salariés, permettrait de dégager un excédent brut d'exploitation de près de 2 126 979 €, pour un chiffre d'affaires prévisionnel de 7 619 400 €.

Aussi si les caractéristiques des deux établissements pourraient être similaires, les éléments financiers pour leur part divergent, le compte de résultat prévisionnel de la Sarl Sainte-Catherine faisant apparaître un EBE quatre fois plus élevé pour un chiffre d'affaire qui ne différerait que de 500 000 €.

En conséquence l'analyse du modèle économique du projet, nécessiterait que des compléments d'informations permettant une analyse comparée soient fournis par le porteur de projet ou l'Agence Régionale de Santé.

## **4.2. Analyse d'opportunité**

L'analyse d'opportunité du projet porte à la fois sur les perspectives économiques et sociales du projet, mais également sur ces perspectives sanitaires.

### **4.2.1. Analyse d'opportunité économique et sociale**

Il faut tout d'abord souligner que le projet s'implante dans un territoire classé en zone de revitalisation rurale (ZRR), et à cet effet, il contribuerait fortement au développement de ce territoire.

En outre, la création d'emplois liés à la réalisation du projet, qui est estimé entre 70 et 85 personnes sur les trois premières années constitue un fort levier en terme de développement d'emplois qualifiés dans le territoire. Certains emplois pourraient être pourvus par des personnes en formation issues d'établissement locaux (infirmiers, agents administratifs, agents technique), permettant à l'entreprise d'être un nouveau débouché, et de personnels spécialisés formés par ailleurs (kinésithérapeute, médecin, etc,...), faisant du centre un pôle d'attractivité.

Aux emplois directs créés et quantifiables doivent être ajoutés les emplois indirects générés par le projet notamment dans le secteur médico-social du territoire (laboratoire d'analyse, imagerie médicale, ...).

En conséquence, en matière de stratégie de développement économique et sociale, le projet répond à plusieurs objectifs de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Il exerce un fort impact sur le territoire ;
- Il est créateur d'emplois qualifiés ;
- Il permet de créer de nouveaux débouchés en terme d'emplois ;
- Il permet d'exercer une attractivité nouvelle sur le territoire ;
- Il contribue au développement du secteur médico-social sur le territoire.

#### **4.2.2. Analyse d'opportunité sanitaire**

Il semble que le besoin d'un tel équipement soit particulièrement avéré et ce point d'ailleurs a été confirmé par la Présidente de la Commission du Développement Social et Culturel de l'Assemblée de Corse qui a précisé que ce service médical était très attendu par les patients en Haute-Corse puisque ce département ne dispose actuellement que de 25 places en rééducation fonctionnelle à Bastia.

#### **4.3. Analyse AFOM du projet**

<b>FORCES</b>	<b>FAIBLESSES</b>
<p>Répond à un besoin majeur du territoire en matière sanitaire (à confirmer en fonction de l'analyse du plan régional de santé)</p> <p>Projet majeur en matière de développement économique et social du territoire de la plaine orientale.</p> <p style="text-align: center;"><b>+++</b></p>	<p>Fonds propres de l'entreprise très insuffisants au regard du montant des investissements projetés.</p> <p>Amélioration nécessaire de la visibilité sur le financement du projet, notamment en termes de partenariats bancaires.</p> <p>Appréciation des hypothèses financières du projet difficile en raison de l'insuffisance de certains éléments.</p> <p style="text-align: center;">- -</p>

OPPORTUNITES	MENACES
Création d'emplois qualifiés.  Attractivité territoriale et extraterritoriale du projet en matière d'emploi.  Dynamisation économique du territoire de la plaine orientale.  ++	Faiblesses des hypothèses financières retenues.          -

## 5. Assise règlementaire de l'accompagnement public

### 5.1. De la qualification du bénéficiaire

Au titre de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne en date du 6 mai 2003 relative à la définition des micros, petites et moyennes entreprise, la SARL Sainte-Catherine peut être qualifiée de petite entreprise pour les raisons suivantes :

- *Au titre de l'article 2-2* : elle emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaire annuel ou le total de son bilan n'excède pas 10 millions d'euros. En effet, elle n'emploie aucun salarié, le total du bilan (au 31 décembre 2012) est de 5 951 € et son compte de résultat prévisionnel (au 31 décembre 2012) fait apparaître des produits à hauteur de 7 794 € mais qui ne sont pas issus de la vente d'un produit ou d'un service.
- *Au titre de l'article 3-1* : elle est une entreprise autonome, c'est-à-dire que n'est pas une « entreprise partenaire » ni une « entreprise liée » puisqu'aucune autre entreprise ne détient de fraction du capital de l'entreprise. En effet, le capital est détenu par deux personnes physiques (90 % pour l'un et 10 % pour le second).
- *Au titre de l'article 3-4* : elle est également une entreprise autonome, puisqu'aucune personne morale publique ne détient au moins 25 % de son capital ou contrôle ses droits de vote, directement ou indirectement.

### 5.2. De la qualification de l'activité de l'entreprise

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé de façon constante que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'objet de l'entreprise, étant l'exploitation d'un centre de rééducation fonctionnelle, entend donc permettre l'exercice d'une activité consistant en la mise à disposition sur le marché des soins et de la santé de services correspondants.

En outre concernant le secteur médical, la communication (2012/C 8/02) de la commission européenne, reprenant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du Tribunal, précise que, pour qu'une activité exercée dans le secteur médical ne soit pas considérée comme une activité économique, il faut que le financement des activités soit directement assuré par les cotisations de sécurité sociale et d'autres ressources d'Etat, et que les services fournis le soient gratuitement à leurs affiliés sur la base d'une couverture universelle.

Aussi dès lors les établissements offrent leurs services contre une rémunération perçue soit directement auprès des patients soit auprès de leur assurance, dans de tels systèmes, un certain degré de concurrence existe manifestement entre les hôpitaux en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé et en conséquence, en pareil cas, le fait qu'un service médical soit fourni par l'établissement ne suffit pas pour que l'activité soit qualifiée de non économique

Aussi toute aide attribuée à la SARL Sainte-Catherine, au regard de sa qualification et de la qualification de son activité, **constitue une aide d'Etat au sens du paragraphe 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne**, et ne peut donc être octroyée que dans le cadre des dispositions juridiques prises par le Parlement rendant un certain nombre d'aides compatibles avec l'application de cet article et du suivant.

### **5.3. Du recours au régime exempté X68/2008 - Aide d'Etat à Finalités Régionales.**

Le régime exempté X68/2008 relatif aux aides à finalités régionales, pris sur la base des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 (nouvellement 107 et 108) du traité.

#### **5.3.1. De la bonne adéquation avec l'objet du régime**

##### **a) De la nature du projet**

Le régime exempté relatif aux aides à finalité régionale a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques, notamment celles des collectivités territoriales, en faveur des entreprises pour leurs projets d'investissement et de création d'emploi liés à l'investissement.

En conséquence il s'applique au projet de la SARL Sainte-Catherine, qui est qualifié d'entreprise au sens communautaire du terme<sup>1</sup> et de très petite entreprise (cf. 5.1.), et qui présente un projet, qui au regard de la nature des dépenses et leurs modalités d'enregistrement en matière de comptabilité, est qualifié de projet d'investissements et de création d'emploi liés à l'investissement.

##### **b) De la zone éligible**

Les aides à finalités régionale peuvent être attribués dans les zones d'aides à finalités régionale du territoire métropolitain ainsi qu'en Guyane, Martinique et

<sup>1</sup> La notion « d'entreprise » a été précisée par la communication (2012/C 8/02) de la commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, et notamment son point n° 9.

Réunion, par l'Etat, les collectivités territoriales (régions, départements, communes, et leurs groupements) ainsi que par les fonds structurels communautaires (FEDER) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013.

Les zones à finalité régionale (AFR) sont définies dans le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, et le décret n° 2011-391 du 13 avril 2011, le modifiant.

### **c) De la base juridique de l'accompagnement public du projet par la Collectivité Territoriale de Corse**

L'octroi d'une aide publique par la Collectivité Territoriale de Corse est assis sur les dispositions combinées des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que modifiés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Article L. 1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.
- Articles L. 4421-1 et article L. 4424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales issus de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

### **d) Du respect des règles communes d'interventions des aides à finalités régionales**

i) En matière d'exclusion sectorielle :

- L'entreprise n'est pas en difficulté ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur des activités d'exportation ;
- L'aide n'est pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur d'activité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur d'activité dans le secteur houiller ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur d'activité dans le secteur de la sidérurgie ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur d'activités dans le secteur de la construction navale ;
- L'aide n'est pas octroyée en faveur d'activités dans le secteur des fibres synthétiques



- L'aide est octroyée en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services ;  
L'aide n'est pas octroyée en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.
- ii) En matière de forme des aides, l'aide est octroyée dans des formes conformes aux règles de droit internes et notamment celle prévue par l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- iii) En matière de calcul de l'intensité de l'aide :
- les montants utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
  - si l'aide est payée en plusieurs fois, le montant des tranches est actualisé à leur valeur au moment de l'octroi en appliquant un taux d'actualisation publié par la Commission ;
  - les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.
- iv) En matière de transparence des aides : l'aide étant octroyée sous forme de subvention est considérée de facto comme remplissant l'obligation de transparence.
- v) En matière de seuil de notification : l'aide, toute source de financement public confondu étant inférieure à 11,25 millions d'euros, son octroi ne nécessite pas une procédure de notification individuelle par la France auprès de la Commission mais d'une information préalable réalisée par les services de l'Etat.
- vi) En matière de cumul des aides : le total des aides octroyées sur la base des coûts admissibles retenus dans le cadre du présent projet sont conformes aux obligations du régime étant entendu qu'il n'existe pas d'autres aides portant sur les mêmes et octroyées sur un autre régime.

**e) Du respect des règles spécifiques aux aides régionales à l'investissement et à l'emploi**

- i) En matière d'entreprise bénéficiaire : l'entreprise répond aux obligations visées aux points 5.1. et 5.3.1.d.i du présent rapport.
- ii) En matière de maintien des investissements et des emplois, ils devront être maintenus respectivement 5 ans et 3 ans à partir de la date où l'investissement a été mené à son terme.
- iii) En matière d'intensité de l'aide : au regard des dispositions du décret visé au point 5.3.1.b) et de la qualification de l'entreprise telle qu'elle résulte de l'analyse exposée au point 5.1.) le taux maximal d'intensité de l'aide est de 35 %.
- iv) En matière d'assiette des aides : les coûts admissibles du présent projet, tels qu'exposés dans la première partie du rapport consistent en des :
- Investissements en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement ;

- Les investissements incorporelles seront exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire ; ils constituent des éléments d'actifs amortissables ; ils sont acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché ; ils figureront à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.
  - Emplois directement créés par le projet d'investissement dans les conditions suivantes :
    - Ils seront créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;
    - Ils conduisent à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze derniers mois ;
    - Ils seront maintenus dans l'entreprise pendant une période au moins égale à 3 ans.
  - Les actifs loués ne sont pris en compte que dans le cadre d'une opération de crédit bail. Ce dernier prévoira notamment l'obligation d'acheter le bien au terme du bail.
- v) En matière de calcul de l'intensité de l'aide, elle peut être déterminée selon trois hypothèses :

H1 : soit en pourcentage des coûts d'investissement en immobilisations corporelles et incorporelles,

H2 : soit en pourcentage des coûts salariaux estimés correspondant à la personne embauchée, calculés sur une période de deux années, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement,

H3 : soit en combinant les deux méthodes de calcul, à condition que l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou l'autre de ces deux méthodes.